

DECISION EL 15-018

DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 02 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 04 mai 2015 sous le numéro 0929/023/EL, Monsieur Cyriaque DOMINGO, candidat aux

élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste « Alliance Eclairer » dans la 18^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en annulation partielle de suffrages » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le dimanche 26 avril 2015, il a été monté une opération destinée à orienter le choix des candidats par les électeurs et à favoriser le vote multiple au moyen de procuration. Cette opération a été ourdie par les candidats de l'Alliance FDU qui ont trouvé comme bras séculaire pour la réussite de leur mascarade Monsieur Vincent HOUEDANOU, Chef de l'arrondissement de Koudo dans la commune de Lokossa. Ce chef d'arrondissement a signé, dans les jours proches de l'élection, de multiples procurations qui ont été remises à des militants clairement affichés de l'Alliance FDU et qui ont battu campagne sur le terrain pour cette dernière. Deux (02) desdites procurations ont pu être interceptées et seront produites à l'appui du présent recours. Dans les mêmes conditions, des personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes électorales de la circonscription ont pris part au vote ... La majorité d'entre elles a pu réussir son coup avec le soutien des adversaires politiques, notamment de la liste FDU...» ;

Considérant qu'il poursuit : « Les articles 88 et 90 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :

Article 88 : "Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des obligations hors du centre de vote où ils sont inscrits :

-les agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

-les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin;

- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes".

Article 90 : "Les procurations à donner par des personnes visées à l'article 88 sont établies sur des formulaires conçus par la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code.

Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes qui sont tenues, à cet effet, d'organiser une permanence dans leurs bureaux pendant la durée de la période électorale."

Les dispositions ci-dessus énumérées sont assez claires quant à la forme de la procuration et les conditions dans lesquelles elle peut être délivrée. En la forme, les procurations délivrées par le chef d'arrondissement de Koudo l'ont été sur papier simple et non sur des formulaires conçus par la CENA. Il y a donc irrégularité en la forme des procurations qui ont permis aux mandataires de voter en lieu et place de leur mandant.

Au fond, les procurations légalisées par le chef d'arrondissement de Koudo ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 88 précité.

Elles n'indiquent pas le motif pour lequel les mandants ne sont pas allés personnellement exprimer leur choix lors du vote. Les mandants n'indiquent pas dans leur procuration le motif du recours à la procuration. Or, l'article 88 a énuméré de façon limitative les motifs pour lesquels il peut être fait recours à la procuration. La non indication de motif équivaut à l'absence de motif et s'analyse en une manœuvre destinée à empêcher les électeurs d'exprimer librement leur choix. Les procurations délivrées sont en fait destinées à opérer des votes multiples en violation des dispositions de l'article 130 du code électoral. Les votes opérés en lieu et place des véritables citoyens inscrits sur la liste électorale compromettent la sincérité du scrutin. » ;

Considérant qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, il va sans dire que ces irrégularités sont toutes de nature à impacter ... les suffrages exprimés par les électeurs dans l'arrondissement

de Koudo en particulier et de la 18^{ème} circonscription électorale en général et demande à la Cour de « procéder à l'annulation de tous les suffrages exprimés dans l'arrondissement de Koudo et dans tous les postes de vote dans lesquels les procurations suspectes ont servi au vote dans la mesure où elles ont contribué à des votes multiples ... » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête les pièces suivantes :

-deux (02) procurations légalisées par le chef d'arrondissement de Koudo datées du 23 avril 2015 ;

-un rapport daté du 27 avril 2015 de Monsieur Samuel AVINOU, délégué communal de l'Alliance FCBE de Lokossa ;

-un procès-verbal d'enquête préliminaire daté du 26 avril 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

-les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

-les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;
« *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :*
...

-des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

-des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Cyriaque DOMINGO datée du 02 mai 2015, avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015, a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le 04 mai 2015 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, sa requête est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que par ailleurs, le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 18^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Cyriaque DOMINGO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Cyriaque DOMINGO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyriaque DOMINGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-